



Statuts

Banque Raiffeisen Fribourg-Ouest

RAIFFEISEN

Table des matières

	Préambule	1
I.	Raison sociale, siège, but	1
II.	Sociétariat	3
III.	Organisation	5
	A. Assemblée générale	5
	B. Conseil d'administration	9
	C. La direction de la Banque	11
	D. Organe de révision institué par le CO	12
IV.	Secret professionnel et abstention	12
V.	Bouclement des comptes et distribution du bénéfice	13
VI.	Avis	14
VII.	Litiges	14
VIII.	Dissolution et liquidation de la Banque	14
IX.	Dispositions finales	15

A des fins de lisibilité, le genre masculin s'applique par analogie aux personnes des autres genres.

Préambule

Ce qu'une personne ne peut pas réussir seule, les sociétaires de la Banque Raiffeisen Fribourg-Ouest le peuvent collectivement. La Banque Raiffeisen se reconnaît dans les valeurs coopératives fondamentales de «Libéralisme, démocratie et solidarité». Elle s'engage en faveur d'une culture d'entreprise fondée sur la crédibilité, la durabilité, la proximité et l'esprit d'entreprise. Grâce à sa communication transparente avec les sociétaires, les clients, les groupes d'intérêts pertinents et le grand public, la Banque Raiffeisen renforce la confiance dans le modèle coopératif de Raiffeisen.

L'égalité effective entre les sexes est un aspect très important pour la Banque Raiffeisen. Elle met tout en œuvre pour répartir équitablement les chances et garantir une répartition juste et équilibrée dans toutes les fonctions et toutes les commissions de la Banque.

I. Raison sociale, siège, but

Article 1

Sous la raison sociale¹ de Banque Raiffeisen Fribourg-Ouest société coopérative² (ci-après la Banque) est constituée une société coopérative³ au sens des art. 828 ss CO, dont le siège est à Villars-sur-Glâne.

Raison sociale, nature juridique, siège

Article 2

¹Dans un esprit communautaire et d'entraide, au sens des idées coopératives de Frédéric-Guillaume Raiffeisen, la Banque pratique les affaires bancaires suivantes:

But et attributions

- a) acceptation de fonds sous toutes formes bancaires, dépôts d'épargne compris;
- b) opérations hypothécaires et de crédit;
- c) exécution du trafic des paiements;
- d) opérations neutres, négoce de titres en particulier.

²L'activité commerciale est exercée dans le cadre du règlement d'administration arrêté par Raiffeisen Suisse société coopérative (ci-après Raiffeisen Suisse⁴)⁵ et doit concorder avec les conditions financières, la qualification du personnel et les mesures d'organisation.

1 Modification des statuts types pour les Banques Raiffeisen, décidée par l'assemblée des délégués de Raiffeisen Suisse du 10 juin 2006

2 Modification des statuts types pour les Banques Raiffeisen, décidée par l'assemblée des délégués de Raiffeisen Suisse du 10 juin 2006

3 Modification des statuts types pour les Banques Raiffeisen, décidée par l'assemblée des délégués de Raiffeisen Suisse du 15 juin 2013

4 Modification des statuts types pour les Banques Raiffeisen, décidée par l'assemblée des délégués de Raiffeisen Suisse du 10 juin 2006; le terme «Raiffeisen Suisse» est reporté dans les dispositions correspondantes.

5 CA, cf. art. 41 al. 2 litt. o des statuts de Raiffeisen Suisse

³La Banque peut exploiter ses propres agences et participer à toutes les entreprises et sociétés du Groupe Raiffeisen⁶, ainsi qu'à d'autres entreprises, dans la mesure où cela est utile à son activité commerciale⁷.

⁴La Banque peut acquérir des immeubles à usage bancaire, construire ou modifier des immeubles, acquérir des immeubles dans le cadre d'une vente forcée ou acquérir des immeubles afin d'éviter une mise aux enchères, vendre des immeubles, de même que constituer et radier tous les droits et charges fonciers en relation avec des immeubles⁸.

Article 3

Principes Raiffeisen

¹La Banque observe les principes suivants définis dans les statuts de Raiffeisen Suisse⁹:

- a) le rayon d'activité est délimité au territoire défini à l'art. 4. L'approbation de Raiffeisen Suisse est nécessaire pour le modifier;
- b) peut devenir sociétaire de la Banque toute personne ayant son domicile, son siège, une exploitation, une succursale ou un immeuble dans le rayon d'activité;
- c) (abrogé)¹⁰;
- d) les prêts et crédits ne peuvent être accordés qu'aux sociétaires;
- e) (abrogé)¹¹;
- f) une rémunération fixe des membres du conseil d'administration¹² est exclue;
- g) hormis la distribution d'un intérêt aux parts sociales, aucun bénéfice ne peut être réparti si ce n'est pour la constitution d'un capital indivisible.

²Des exceptions sont possibles dans la mesure où elles ont été décidées par Raiffeisen Suisse¹³.

Article 4

Rayon d'activité

Le rayon d'activité comprend Villars-sur-Glâne, Matran, Neyruz, Avry, Hauterive, Givisiez et Granges-Paccot.

6 «Groupe Raiffeisen»: terme global pour toutes les sociétés regroupées sous la marque «Raiffeisen» (Raiffeisen Suisse, BR, FR, sociétés du groupe); le terme est reporté dans les dispositions correspondantes.

7 cf. art. 29 al. 2 litt. k

8 cf. art. 29 al. 2 litt. g

9 cf. art. 10 des statuts de Raiffeisen Suisse

10 Modification des statuts types pour les Banques Raiffeisen, décidée par l'assemblée des délégués de Raiffeisen Suisse du 15 juin 2013

11 Modification des statuts types des Banques Raiffeisen, adoptée par l'assemblée extraordinaire des délégués de Raiffeisen Suisse du 16 novembre 2019

12 Modification des statuts types pour les Banques Raiffeisen, décidée par l'assemblée des délégués de Raiffeisen Suisse du 10 juin 2006

13 cf. art. 34 litt. b des statuts de Raiffeisen Suisse

Article 5

¹La Banque est membre de Raiffeisen Suisse.

Affiliation chez
Raiffeisen Suisse

²Elle reconnaît ses statuts.

³Elle s'engage à maintenir ses statuts en concordance avec les statuts de Raiffeisen Suisse et les décisions de l'Assemblée générale¹⁴ de Raiffeisen Suisse.

Article 6

¹La Banque est membre de la fédération régionale qui englobe sa région.

Fédération régionale

²Elle reconnaît les statuts de sa fédération régionale.

II. Sociétariat

Article 7

¹Peuvent acquérir la qualité de sociétaire au sens de l'art. 3 al. 1 litt. b):

Conditions d'admission

- a) les personnes physiques: le règlement d'administration règle les exceptions¹⁵;
- b) les sociétés en nom collectif et en commandite inscrites au registre du commerce;
- c) les personnes morales (associations, fondations, sociétés anonymes, coopératives, collectivités de droit public etc.).

²La qualité de sociétaire est personnelle et intransmissible.

Article 8

Pour obtenir la qualité de sociétaire de la coopérative¹⁶, le requérant doit signer¹⁷ une déclaration d'entrée¹⁸.

Acquisition

Article 9

Les sociétaires ont le droit:

Droits des sociétaires

- a) de prendre part à l'assemblée générale et d'exercer leur droit de vote et d'élection;
- b) de bénéficier des prestations de service de la Banque, en particulier d'obtenir des prêts et crédits conformément aux statuts ainsi qu'au règlement d'administration et dans les limites de ses disponibilités;
- c) de recevoir l'intérêt versé aux parts sociales conformément à l'art. 39.

¹⁴ Modification des statuts types des Banques Raiffeisen, adoptée par l'assemblée extraordinaire des délégués de Raiffeisen Suisse du 16 novembre 2019

¹⁵ Modification des statuts types pour les Banques Raiffeisen, décidée par l'assemblée extraordinaire des délégués de Raiffeisen Suisse du 16 septembre 1995

¹⁶ cf. art. 29 al. 2 litt. a

¹⁷ Modification des statuts types pour les Banques Raiffeisen, décidée par l'assemblée des délégués de Raiffeisen Suisse du 15 juin 2013

¹⁸ cf. art. 840 al. 2 CO

Obligations des
sociétaires

Article 10

¹Les sociétaires s'engagent:

- a) à souscrire au moins une part sociale de fr. 200.– au minimum et de fr. 500.– au maximum. L'assemblée générale en fixe la valeur nominale pour tous les sociétaires, de manière uniforme¹⁹;
- b) (abrogé)²⁰;
- c) à sauvegarder les intérêts de la Banque.

²Un sociétaire peut souscrire plusieurs parts sociales dont le conseil d'administration fixe le nombre maximum, pouvant atteindre jusqu'à 10% du capital social, mais fr. 20'000.– au maximum²¹.

³La part sociale ne peut être cédée ni être mise en gage; en revanche elle peut être compensée avec des créances de la Banque.

Perte de la qualité de
sociétaire

Article 11

La qualité de sociétaire s'éteint:

- a) par la sortie notifiée par écrit, moyennant un préavis de trois mois au moins;
- b) par le décès;
- c) par la dissolution pour les personnes morales, pour les sociétés en nom collectif et en commandite;
- d) par l'exclusion.

Exclusion de sociétaires

Article 12

¹Le conseil d'administration peut exclure un sociétaire avec effet immédiat:

- a) s'il agit de manière gravement préjudiciable aux intérêts de la Banque;
- b) si une poursuite engagée contre lui pour le recouvrement de créances de la Banque demeure infructueuse.

²Le sociétaire exclu peut recourir, dans le délai de 30 jours, à l'assemblée générale suivante²².

³Le recours doit être présenté par écrit au président du conseil d'administration et a effet suspensif.

Remboursement des
parts sociales

Article 13

¹Les sociétaires sortants ou leurs héritiers ont droit au remboursement de la part sociale à la valeur intrinsèque, au maximum jusqu'à la valeur nominale.

²Le conseil d'administration peut refuser à tout moment le remboursement de parts sociales sans en indiquer les motifs²³.

19 Modification des statuts types pour les Banques Raiffeisen, décidée par l'assemblée extraordinaire des délégués de Raiffeisen Suisse du 16 septembre 1995

20 Modification des statuts types pour les Banques Raiffeisen, décidée par l'assemblée des délégués de Raiffeisen Suisse du 15 juin 2013

21 Modification des statuts types pour les Banques Raiffeisen, décidée par l'assemblée extraordinaire des délégués de Raiffeisen Suisse du 16 septembre 1995

22 cf. art. 846 al. 3 CO

23 Modification des statuts types pour les Banques Raiffeisen, décidée par l'assemblée des délégués de Raiffeisen Suisse du 15 juin 2013

III. Organisation

Article 14

Les organes de la Banque sont:

- a) l'assemblée générale
- b) le conseil d'administration
- c) la direction de la Banque²⁴
- d) l'organe de révision institué par le Code des obligations (CO)²⁵

Organes

Article 15

¹La Banque est valablement engagée par la signature collective à deux du président du conseil d'administration, du vice-président, du secrétaire et du président de la direction de la Banque²⁶.

Droit de signature

²Sur décision du conseil d'administration, le droit de signer (fondés de pouvoir avec signature complète, fondés de pouvoir, mandataires commerciaux) collectivement à deux peut être conféré à d'autres employés de la Banque²⁷.

A. Assemblée générale

Article 16

¹L'assemblée générale est l'organe suprême de la Banque.

Organe suprême

²Elle a lieu régulièrement une fois par an, au cours des six²⁸ premiers mois de l'année.

Article 17

L'assemblée générale a les attributions suivantes:

- a) approuver et modifier les statuts;
- b) fixer la valeur nominale des parts sociales;
- c) élire et révoquer le conseil d'administration et son président, ainsi que l'organe de révision institué par le CO²⁹;
- d) prendre connaissance des rapports du conseil d'administration, de la direction de la Banque et de l'organe de révision institué par le CO³⁰;

Attributions

24 Modification des statuts types pour les Banques Raiffeisen, décidée par l'assemblée des délégués de Raiffeisen Suisse du 12 juin 1999. En conséquence, le terme „Direction de la Banque“ est reporté dans les dispositions correspondantes

25 Modification des statuts types pour les Banques Raiffeisen, décidée par l'assemblée des délégués de Raiffeisen Suisse du 10 juin 2006

26 Modification des statuts types pour les Banques Raiffeisen, décidée par l'assemblée des délégués de Raiffeisen Suisse du 12 juin 1999

27 cf. art. 29 al. 2 litt. h

28 Modification des statuts types pour les Banques Raiffeisen, décidée par l'assemblée des délégués de Raiffeisen Suisse du 12 juin 1999

29 Modification des statuts types pour les Banques Raiffeisen, décidée par l'assemblée des délégués de Raiffeisen Suisse du 10 juin 2006

30 Modification des statuts types pour les Banques Raiffeisen, décidée par l'assemblée des délégués de Raiffeisen Suisse du 10 juin 2006

- e) approuver le compte de profits et pertes ainsi que le bilan et fixer le montant de l'intérêt à verser aux parts sociales;
- f) donner décharge au conseil d'administration et à la direction de la Banque;
- g) délibérer et statuer sur les points inscrits à l'ordre du jour, ainsi que sur la demande de traitement d'un point non inscrit à l'ordre du jour, lors d'une prochaine assemblée générale³¹;
- h) se prononcer au sujet d'un recours contre l'exclusion d'un sociétaire selon l'art. 12;
- i) traiter les autres affaires qui lui sont soumises par le conseil d'administration;
- j) prononcer la dissolution ou la fusion de la coopérative.

Article 18

Participation, droit de vote

¹Chaque sociétaire dispose d'une voix, indépendamment du nombre de parts sociales qu'il a souscrites³².

²Raiffeisen Suisse doit être invitée à l'assemblée générale lorsque la dissolution ou la fusion de la coopérative ou la sortie de Raiffeisen Suisse est inscrite à l'ordre du jour. La représentation de Raiffeisen Suisse sera entendue.

Article 19

Représentation

¹Un sociétaire peut se faire représenter par un autre sociétaire, par le conjoint ou par un de ses descendants.

²Un sociétaire ne peut représenter qu'un seul autre sociétaire et doit être porteur d'une procuration écrite à cette fin.

³Les représentants de sociétés en nom collectif et en commandite ainsi que de personnes morales doivent se légitimer au moyen d'une procuration écrite.

Article 20

Convocation

¹L'assemblée générale est convoquée par le conseil d'administration ou au besoin par l'organe de révision institué par le CO³³, au moins cinq jours avant la date de réunion³⁴.

²La convocation doit se faire par écrit et être adressée personnellement en indiquant les objets portés à l'ordre du jour.

³Avec la convocation à l'assemblée générale ordinaire, les comptes annuels et le bilan doivent être mis à disposition dans les locaux de la Banque³⁵.

31 Modification des statuts types pour les Banques Raiffeisen, décidée par l'assemblée extraordinaire des délégués de Raiffeisen Suisse du 16 novembre 2019

32 Modification des statuts types pour les Banques Raiffeisen, décidée par l'assemblée extraordinaire des délégués de Raiffeisen Suisse du 16 septembre 1995

33 Modification des statuts types pour les Banques Raiffeisen, décidée par l'assemblée des délégués de Raiffeisen Suisse du 10 juin 2006

34 cf. art. 882 CO

35 Modification des statuts types pour les Banques Raiffeisen, décidée par l'assemblée des délégués de Raiffeisen Suisse du 12 juin 1999

⁴En cas de révision des statuts, la teneur essentielle des modifications proposées doit être communiquée aux sociétaires en même temps que la convocation³⁶.

Article 20^{bis} 37

¹Chaque sociétaire peut proposer au conseil d'administration d'inscrire un point à l'ordre du jour de l'assemblée générale (art. 29 al. 2 let. b).

Droit de proposition pour l'inscription d'un point à l'ordre du jour

²Les propositions d'inscription d'un point à l'ordre du jour doivent être envoyées 12 semaines avant l'assemblée générale.

³La décision concernant l'inscription d'un point à l'ordre du jour incombe au conseil d'administration.

⁴Si le conseil d'administration rejette une proposition, le rejet doit être motivé et communiqué au sociétaire à l'origine de la demande.

Article 20^{ter}

Les propositions des sociétaires doivent être inscrites à l'ordre du jour de la prochaine assemblée générale:

Droit d'inscrire un point à l'ordre du jour

- a) si un 1/10 des sociétaires en font la demande;
- b) dans d'autres cas prévus par la loi³⁸.

Article 20^{quater}

Chaque sociétaire peut soumettre des propositions concernant un point inscrit à l'ordre du jour, lors de son traitement durant l'assemblée générale³⁹.

Droit de proposition dans le cadre de l'assemblée générale

Article 21

¹L'assemblée générale est présidée par le président du conseil d'administration, en cas d'empêchement par le vice-président. En cas d'empêchement de ce dernier, elle est présidée par un autre membre du conseil d'administration.

Règles relatives à l'assemblée générale

²L'assemblée générale élit au moins deux scrutateurs.

³Il est dressé un procès-verbal des délibérations et décisions de l'assemblée générale, ainsi que des élections auxquelles elle procède. Il doit être signé par le président de l'assemblée et son rédacteur.

Article 22

¹Pour autant que la loi ou les statuts n'en disposent autrement, l'assemblée générale prend ses décisions et procède aux élections à la majorité absolue des voix exprimées.

Décisions, élections

³⁶ cf. art. 883 al. 1 CO

³⁷ Modification des statuts types pour les Banques Raiffeisen, décidée par l'Assemblée extraordinaire des délégués de Raiffeisen Suisse du 16 novembre 2019

³⁸ Modification des statuts types pour les Banques Raiffeisen, décidée par l'Assemblée extraordinaire des délégués de Raiffeisen Suisse du 16 novembre 2019

³⁹ Modification des statuts types pour les Banques Raiffeisen, décidée par l'Assemblée extraordinaire des délégués de Raiffeisen Suisse du 16 novembre 2019

²En cas d'égalité des voix et après nouvelle discussion, un second tour de scrutin est organisé. En cas de nouvelle égalité des voix, la demande est rejetée.

³Si lors d'élections, le nombre de candidats ayant obtenu la majorité absolue des voix exprimées est insuffisant, un second tour de scrutin à la majorité relative a lieu.

⁴Les deux tiers des voix exprimées sont nécessaires pour modifier les statuts de même que pour décider de la fusion, alors que pour décider de la dissolution de la coopérative, les trois quarts des voix exprimées sont nécessaires⁴⁰.

⁵La décision concernant la sortie de Raiffeisen Suisse requiert l'approbation des trois quarts des voix exprimées, trois quarts des sociétaires au moins doivent être présents ou représentés.

⁶En règle générale, les élections et les votations ont lieu à main levée. Elles doivent être effectuées au bulletin secret si un dixième au moins des sociétaires présents ou représentés le demandent.

⁷Aucune décision ne peut être prise sur des objets qui n'ont pas été portés à l'ordre du jour, à l'exception de la proposition de traiter un point non inscrit à l'ordre du jour, lors d'une prochaine assemblée générale⁴¹.

Article 23

Contestation

Les décisions de l'assemblée générale qui violent la loi ou les statuts peuvent être attaquées en justice, dans un délai de deux mois, par chaque sociétaire, par le conseil d'administration, par l'organe de révision institué par le CO⁴² et par Raiffeisen Suisse⁴³.

Article 23^{bis} 44

Assemblée des délégués
et vote par correspondance

¹Si la Banque a plus de 500 sociétaires, l'assemblée générale peut, avec l'assentiment des trois quarts des voix exprimées, transmettre ses attributions à une assemblée des délégués ou les exercer par votation écrite (vote par correspondance).

²L'assemblée générale règle le nombre de délégués, la procédure électorale et la tenue de l'assemblée des délégués de même que, le cas échéant, l'organisation du vote par correspondance selon un règlement qui est à approuver par Raiffeisen Suisse.

40 Modification des statuts types pour les Banques Raiffeisen, décidée par l'assemblée des délégués de Raiffeisen Suisse du 12 juin 1999

41 Modification des statuts types pour les Banques Raiffeisen, décidée par l'assemblée extraordinaire des délégués de Raiffeisen Suisse du 16 novembre 2019

42 Modification des statuts types pour les Banques Raiffeisen, décidée par l'assemblée des délégués de Raiffeisen Suisse du 10 juin 2006

43 cf. art. 41

44 Modification des statuts types pour les Banques Raiffeisen, décidée par l'assemblée des délégués de Raiffeisen Suisse du 8 juin 1996

Article 24

¹Des assemblées générales extraordinaires peuvent être convoquées⁴⁵:

- a) aussi souvent que le conseil d'administration ou l'organe de révision institué par le CO⁴⁶ le juge nécessaire;
- b) lorsqu'un dixième des sociétaires en font la demande par écrit;
- c) dans les autres cas prévus par la loi.

Convocation d'une assemblée générale extraordinaire

²Lorsque le quorum n'est plus atteint par suite de départ au sein du conseil d'administration, ou pour toute autre raison, une assemblée générale extraordinaire, qui décidera de la prochaine marche à suivre et procédera le cas échéant aux élections complémentaires ou aux réélections nécessaires, doit être convoquée par l'organe de révision institué par le CO⁴⁷ ou par Raiffeisen Suisse.

B. Conseil d'administration

Article 25

¹Le conseil d'administration est composé d'au moins trois sociétaires.

Composition, durée du mandat

²Le conseil d'administration désigne en son sein le vice-président et le secrétaire.

³La durée du mandat est de quatre ans. Les membres sortants sont rééligibles.

⁴Au cas où des membres se retireraient avant la fin de la période de leur mandat, les nouveaux élus assumeront leurs fonctions jusqu'au terme du mandat de leurs prédécesseurs.

Article 26

¹Seul celui qui est sociétaire et peut, en règle générale, exercer son mandat pendant au moins deux périodes administratives peut être élu au conseil d'administration.

Conditions à la nomination

²En règle générale, les membres du conseil d'administration doivent se retirer à la fin de la période administrative au cours de laquelle ils ont 65 ans révolus.

Article 27

¹Le conseil d'administration se réunit aussi souvent que les affaires l'exigent, mais au moins une fois par trimestre.

Convocation

²Le président ou deux membres du conseil d'administration ou la direction de la Banque peuvent en tout temps exiger la réunion du conseil.

³La convocation est faite par le président, en cas d'empêchement de celui-ci par le vice-président.

⁴⁵ Modification des statuts types pour les Banques Raiffeisen, décidée par l'assemblée extraordinaire des délégués de Raiffeisen Suisse du 16 novembre 2019

⁴⁶ Modification des statuts types pour les Banques Raiffeisen, décidée par l'assemblée des délégués de Raiffeisen Suisse du 10 juin 2006

⁴⁷ Modification des statuts types pour les Banques Raiffeisen, décidée par l'assemblée des délégués de Raiffeisen Suisse du 10 juin 2006

Article 28

¹Le conseil d'administration prend ses décisions à la majorité absolue des voix de tous les membres. En cas d'égalité des voix, celle du président compte double.

²La prise de décision par voie de circulaire requiert la participation de plus de la moitié des membres et l'unanimité des voix exprimées.

³Les décisions du conseil d'administration doivent être reproduites dans un procès-verbal que le président et la personne qui l'a rédigé doivent signer.

Article 29

¹La direction supérieure de la Banque ainsi que la surveillance et le contrôle de la gestion incombent au conseil d'administration.

²Il a, en particulier, les tâches et compétences suivantes:

- a) statuer sur l'admission ou sur l'exclusion de sociétaires; il peut déléguer la compétence de l'admission de nouveaux sociétaires à la direction de la Banque;
- a^{bis}) Election du représentant de la Banque et de son suppléant pour chaque Assemblée générale de Raiffeisen Suisse⁴⁸;
- b) fixer le lieu, la date et l'ordre du jour de l'assemblée générale et prendre des décisions quant aux demandes présentées à l'assemblée générale;
- c) présenter le rapport de gestion à l'assemblée générale;
- d) mettre en vigueur les règlements nécessaires concernant la gestion et la délimitation des compétences⁴⁹;
- e) définir la politique des affaires et approuver le budget;
- f) ouvrir ou fermer des agences;
- g) acheter des immeubles ainsi que transformer des immeubles existants et construire de nouveaux immeubles à usage bancaire, acquérir des immeubles dans le cadre d'une vente forcée ou acquérir des immeubles afin d'éviter une mise aux enchères, vendre des immeubles, de même que constituer et radier tous les droits et charges fonciers en relation avec des immeubles⁵⁰;
- h) engager et licencier les membres de la direction de la Banque et le reste du personnel; fixer les conditions d'engagement et déterminer les personnes ayant droit à la signature⁵¹. L'engagement et le licenciement du personnel n'ayant pas droit à la signature peuvent être délégués à la direction de la Banque;
- i) représenter la Banque à l'extérieur, dans la mesure où cela ne relève pas des attributions de la direction de la Banque;
- j) désigner les représentants de la Banque au sein de la fédération régionale et d'autres organisations;

48 Modification des statuts types pour les Banques Raiffeisen, décidée par l'assemblée extraordinaire des délégués de Raiffeisen Suisse du 16 novembre 2019

49 Modification des statuts types pour les Banques Raiffeisen, décidée par l'assemblée des délégués de Raiffeisen Suisse du 12 juin 1999

50 cf. art. 2 al. 4

51 cf. art. 15 al. 2

- k) prendre les décisions relatives à la participation à des entreprises et sociétés du Groupe Raiffeisen, ainsi qu'à d'autres entreprises, dans la mesure où cela est utile à l'activité commerciale⁵²;
- l) traiter les autres affaires qui, de par la loi ou les statuts, ne sont pas transmises à un autre organe.

³Il doit prendre en considération et respecter la loi, tout comme les statuts, les règlements, les directives et instructions⁵³ de Raiffeisen Suisse⁵⁴.

Article 29^{bis} 55

¹Le conseil d'administration peut nommer en son sein une commission de direction dont font partie son président et au moins deux autres membres. Commission

²Pour la convocation, la prise de décision et la rédaction du procès-verbal, les dispositions des art. 27 et 28 s'appliquent par analogie.

C. La direction de la Banque

Article 30

¹Dans le cadre du règlement d'administration et de la réglementation des compétences, la gestion au sens de la loi sur les banques incombe à la direction de la Banque. Tâches

²Elle doit prendre en considération et respecter la loi, les statuts, les règlements et instructions⁵⁶ en vigueur, ainsi que les directives du conseil d'administration.

³Une représentation de la direction de la Banque⁵⁷ participe aux séances du conseil d'administration. Elle a voix consultative et le droit de formuler des propositions.

Article 31

En particulier, il incombe à la direction de la Banque: Obligations, attributions

- a) d'exécuter les affaires bancaires dans le cadre du règlement d'administration, de la réglementation des compétences et du budget et de mettre à disposition les fonds nécessaires;
- b) de préparer les séances du conseil d'administration en collaboration avec le président;
- c) d'informer régulièrement le conseil d'administration sur la marche des affaires et sur celles sortant de l'ordinaire;

52 cf. art. 2 al. 3

53 Modification des statuts types pour les Banques Raiffeisen, décidée par l'assemblée des délégués de Raiffeisen Suisse du 10 juin 2006

54 Modification des statuts types pour les Banques Raiffeisen, décidée par l'assemblée extraordinaire des délégués de Raiffeisen Suisse du 16 septembre 1995

55 Modification des statuts types pour les Banques Raiffeisen, décidée par l'assemblée des délégués de Raiffeisen Suisse du 12 juin 1999

56 Modification des statuts types pour les Banques Raiffeisen, décidée par l'assemblée des délégués de Raiffeisen Suisse du 10 juin 2006

57 Modification des statuts types pour les Banques Raiffeisen, décidée par l'assemblée des délégués de Raiffeisen Suisse du 12 juin 1999

- d) de présenter des propositions concernant les affaires qui sont réservées pour décision au conseil d'administration;
- e) d'exécuter les décisions du conseil d'administration;
- f) d'édicter les directives et instructions nécessaires à la gestion, dans le cadre des décisions du conseil d'administration;
- g) d'établir et de contrôler le budget;
- h) de contrôler constamment la liquidité, les fonds propres et la répartition des risques par rapport aux prescriptions de la loi sur les banques;
- i) de surveiller l'ensemble des affaires quant aux risques particuliers qu'elles pourraient présenter.

D. Organe de révision institué par le CO⁵⁸

Article 32

Election, droits et obligations

¹L'organe de révision institué par le CO est défini par l'assemblée générale pour une durée de mandat de trois ans et exécute une révision ordinaire conformément aux art. 727 ss CO.

²Les droits et obligations de l'organe de révision institué par le CO découlent des dispositions légales.

Article 33

(abrogé)

Article 34

(abrogé)

Article 35

(abrogé)

IV. Secret professionnel et abstention

Article 36

Secret bancaire, secret professionnel

¹Les membres du conseil d'administration, de l'organe de révision institué par le CO⁵⁹ et de la direction de la Banque, ainsi que tous les autres employés sont tenus de garder le secret le plus absolu sur toutes les affaires portées à leur connaissance en raison de leur charge ou de leur emploi⁶⁰.

58 Modification des statuts types pour les Banques Raiffeisen, décidée par l'assemblée des délégués de Raiffeisen Suisse du 10 juin 2006

59 Modification des statuts types pour les Banques Raiffeisen, décidée par l'assemblée des délégués de Raiffeisen Suisse du 10 juin 2006

60 cf. art. 47 LB

²Cette obligation subsiste alors même que l'emploi ou la charge auprès de la Banque a pris fin.

³Toute personne qui entre au service de la Banque doit signer une déclaration relative à l'obligation de discrétion.

⁴Les membres du conseil d'administration et de l'organe de révision institué par le CO⁶¹ qui violent l'obligation de discrétion répondent de tout dommage ainsi causé.

Article 37

Les membres du conseil d'administration⁶² et de la direction de la Banque doivent s'abstenir de voter lorsque sont traitées des affaires qui touchent à leurs intérêts ou à ceux de personnes ou de sociétés qui leur sont proches.

Abstention

V. Boucllement des comptes et distribution du bénéfice

Article 38

¹Les comptes annuels sont bouclés au 31 décembre.

Comptes annuels,
établissement du bilan

²Le bilan est dressé conformément aux dispositions légales.

Article 39

¹Le bénéfice net est utilisé de la façon suivante:

- a) 50 % sont affectés au fonds de réserve;
- b) du solde, un intérêt peut être alloué aux parts sociales⁶³;
- c) le solde est également attribué au fonds de réserve.

Utilisation du bénéfice
net, fonds de réserve

²Le fonds de réserve est destiné à couvrir les pertes éventuelles ainsi qu'à procéder à des amortissements. Il ne peut jamais être réparti entre les sociétaires.

³L'intérêt peut atteindre au maximum 6 % brut, il n'existe cependant aucun droit à l'intérêt maximal⁶⁴.

⁴Si l'assemblée générale décide de ne pas allouer d'intérêt au cours d'un exercice, le droit à l'intérêt s'éteint et n'est pas reporté à l'exercice suivant. Cela vaut par analogie pour un intérêt réduit au cours d'un exercice⁶⁵.

61 Modification des statuts types pour les Banques Raiffeisen, décidée par l'assemblée des délégués de Raiffeisen Suisse du 10 juin 2006

62 Modification des statuts types pour les Banques Raiffeisen, décidée par l'assemblée des délégués de Raiffeisen Suisse du 10 juin 2006

63 Modification des statuts types pour les Banques Raiffeisen, décidée par l'assemblée des délégués de Raiffeisen Suisse du 15 juin 2013

64 Modification des statuts types pour les Banques Raiffeisen, décidée par l'assemblée des délégués de Raiffeisen Suisse du 15 juin 2013

65 Modification des statuts types pour les Banques Raiffeisen, décidée par l'assemblée des délégués de Raiffeisen Suisse du 15 juin 2013

VI. Avis

Article 40

Publications

Les avis de la Banque sont publiés dans la «Feuille officielle suisse du commerce» ou dans d'autres organes de presse désignés par le conseil d'administration.

VII. Litiges

Article 41

Tribunal d'arbitrage

Dans le cas de litiges avec d'autres Banques Raiffeisen, avec des fédérations régionales ou avec Raiffeisen Suisse, la Banque reconnaît un tribunal d'arbitrage au sens de l'art. 55 des statuts de Raiffeisen Suisse.

VIII. Dissolution et liquidation de la Banque

Article 42

Liquidation

¹En cas de dissolution, la liquidation est confiée à Raiffeisen Suisse.

²La fortune sociale restant après le paiement de toutes les dettes et le remboursement des parts sociales ne peut être répartie; elle doit être créditée au fonds de solidarité⁶⁶ tenu par Raiffeisen Suisse⁶⁷.

⁶⁶ Le fonds de solidarité couvre les dommages et pertes des Banques Raiffeisen ainsi que les obligations de paiement du Groupe Raiffeisen pour financer la garantie des dépôts (art. 1 al. 2 du Règlement du fonds de solidarité et art. 7 du Concept de financement)

⁶⁷ Modification de l'art. 42 al. 2–5 des statuts types pour les Banques Raiffeisen, décidée par l'assemblée des délégués de Raiffeisen Suisse du 15 juin 2013

IX. Dispositions finales

Article 43

Les présents statuts entrent immédiatement en vigueur après avoir été adoptés par l'assemblée générale du 27 mars 1992 et révisées par les assemblées générales des 2 mai 1997, 5 mai 2000, 20 avril 2007, 25 avril 2014 et le vote par correspondance du 15 juin 2020, date du procès-verbal, le 16 juin 2020. Ils sont valables sous cette forme suite à l'approbation du vote par correspondance.

Entrée en vigueur

Le président

Le secrétaire

